

A. CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Société civile d'exploitation agricole au capital de 134.400,00 €

Siège social : 146 avenue Colonel Rousset
07130 CORNAS

RCS AUBENAS SIREN 334 818 226

STATUTS

- mis à jour au 29 avril 2021 en suite de donations et partage -

~ Mis à jour au 22.01.2026 en suite du décès de Mr Pierre-Marie CLAPE survenu le 28.06.2025 ~



22.01.2026 - Le Gérant, Mr Olivier CLAPE :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes.

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Auguste CLAPE
né le 13 juillet 1925, à VALENCE (26),

et

- Madame Henriette CLAPE

née ROUSSET le 16 septembre 1924, à CORNAS (07),

Tous deux mariés le 3 décembre 1949, à la Mairie de CORNAS (07), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat reçu pardevant Maître PANGON, Notaire à SAINT PERAY (07), en date du 24 novembre 1949; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,
Domiciliés ensemble à CORNAS (07130), 146 Avenue du Colonel Rousset,

- Monsieur Pierre-Marie CLAPE

né le 10 septembre 1950, à CORNAS (07),

Demeurant à CORNAS (07130), 31 Rue des Jonquilles,

marié à Madame Geneviève MEGER, le 1^{er} août 1974, à la Mairie de BEAUCAIRE (30), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage pardevant Maître ALLIGIER, Notaire à GUILHERAND GRANGE (07), en date du 19 juillet 1974; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

- Madame MEGER Marie-Laure

née CLAPE le 20 février 1952, à CORNAS (07),

Demeurant à PONT SAINT ESPRIT (30300), Les Violettes n°12,

mariée à Monsieur Alain MEGER, le 24 juin 1972, à la Mairie de CORNAS (07), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage pardevant Maître THEVEL, Notaire à SAINT PERAY (07), en date du 13 juin 1972; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

- Madame Bernadette THIEBAUD

née CLAPE le 20 juin 1953, à CORNAS (07),

Demeurant à CHARLY (69390), 266 Chemin du bois Contai,

Mariée à Monsieur Michel THIEBAUD, le 22 décembre 1979, à la Mairie de CORNAS (07), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage pardevant Maître ALLIGIER, Notaire à GUILHERAND GRANGE (07), en date du 20 décembre 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

- Monsieur Olivier CLAPE

né le 28 février 1979, à VALENCE (26),

Demeurant à CORNAS (07130), 142 Avenue du Colonel Rousset,
célibataire, non liée par un pacte de solidarité,

Ont été établis, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 19 janvier 1986, à CORNAS (07), Messieurs Auguste et Pierre-Marie CLAPE, Mesdames Henriette CLAPE, Marie-Laure MEGER et Bernadette THIEBAUD, ont constitué entre eux une Société Civile d'Exploitation Agricole, dénommée A. CLAPE, SCEA et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNONAY sous le numéro 334 818 226.

Par acte authentique pardevant Maître Jacques ALLOUA, Notaire à SARRAS (07), en date du 18 juillet 1990,

Madame Henriette CLAPE a fait donation de 4.355 parts sociales lui appartenant à Monsieur Pierre-Marie CLAPE.

Par acte authentique pardevant Maître Jacques ALLOUA, Notaire à SARRAS (07), en date du 12 décembre 2007,

Monsieur Auguste CLAPE a fait donation de 1.785 parts lui appartenant à Monsieur Pierre-Marie CLAPE.

Par acte authentique pardevant Maître Jacques ALLOUA, Notaire à SARRAS (07), en date du 12 décembre 2007,

Monsieur Pierre-Marie CLAPE a fait donation de 1.785 parts sociales lui appartenant à Monsieur Olivier CLAPE.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2008, Monsieur Olivier CLAPE est nommé co-gérant de la SCEA A. CLAPE avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, le capital social après conversion au taux légal a été réduit et fixé à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (134.400,00 E).

En outre, le lieu du siège a été modifié.

Par acte authentique pardevant Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire à SARRAS (07), en date du 21 décembre 2009, il a été procédé à la donation-partage par Mr Auguste CLAPE et Mme Henriette CLAPE son épouse, de :

- 1047 parts sociales de la société civile d'exploitation agricole « A. CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, en pleine propriété, à Mr Pierre-Marie CLAPE, numérotées de 836 à 1.882,
- 738 parts sociales de la société civile d'exploitation agricole « A. CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE », en pleine propriété, à Mr Olivier CLAPE, numérotées de 1.883 à 2.620.

Par acte authentique pardevant Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire à SARRAS (07), en date du 27 août 2020 suivi d'un acte rectificatif du 29 avril 2021, il a été procédé à la donation par Mr Pierre-Marie CLAPE de :

- 2.474 parts sociales en pleine propriété, numérotées 5.360 à 7.834, à Mme Geneviève CLAPE,
- 1.949 parts sociales en pleine propriété, numérotées 836 à 1.882 et 4.456 à 5.359, à Mr Olivier CLAPE,
- 975 parts sociales en nue-propriété, numérotées 7.835 à 8.809, à Mr Ruben CLAPE.

Par acte authentique pardevant Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire à SARRAS (07), en date du 29 avril 2021, établi en suite du décès de Mme Henriette CLAPE et Mr Auguste CLAPE,

il a été procédé au partage entre Mr Pierre-Marie CLAPE, Mme Bernadette THIEBAUD et Mme Mademoiselle Laure MEGER, des 885 parts sociales appartenant aux défunts ; Aux termes de cet acte, les 885 parts n° 1 à 835 et de 4.406 à 4.455 ont été attribuées :

- à Mr Pierre-Marie CLAPE, 295 parts de la SCEA A. CLAPE numérotées de 1 à 295,
- à Mme Bernadette THIEBAUD, 295 parts de la SCEA A. CLAPE numérotées de 296 à 590,
- à Mme Marie-Laure MEGER, 295 parts de la SCEA A. CLAPE numérotées de 591 à 835 et 4.406 à 4.455,

Par acte authentique pardevant Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire à SARRAS (07), en date du 29 avril 2021, il a été cédé au profit de Mr Olivier CLAPE,

- par Madame Bernadette THIEBAUD : la nue-propriété de 295 parts sociales, numérotées de 591 à 835 et 4.406 à 4.455,
- par Madame Marie-Laure MEGER: 295 parts sociales, numérotées de 296 à 590, de la SCEA A. CLAPE.

Par acte authentique pardevant Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire à SARRAS (07), en date du 29 avril 2021, il a été donné par Mme Geneviève CLAPE au profit de Mr Olivier CLAPE, 2.474 parts sociales numérotées 5.360 à 7.834, de la société A.CLAPE,

Par suite du décès de Monsieur Pierre-Marie CLAPE, survenu le 28.06.2025, les 345 parts en pleine propriété n° 1 à 295 et 8.10 à 8.860, et les 975 parts en usufruit n° 7.835 à

8.809, lui appartenant dans la SCEA, sont transmises à ses héritiers, conformément aux dispositions de l'acte de notoriété du 22.09.2025 et de l'acte de déclaration d'option du 09.10.2025, établis par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, savoir :

* **Madame Geneviève Eugénie Antoinette MEGER**, retraitée, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 36 allée Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300), le 11 novembre 1952.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Son épouse,

A hauteur d'**UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT**.

* **Monsieur Olivier Gérard Laurent CLAPE**, viticulteur, demeurant à GLUN (07300) 273 chemin de la Verne.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Magali JACOB un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 novembre 2020, enregistré à la mairie de SAINT-PERAY le 20 novembre 2020. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils,

A hauteur de **TROIS/QUARTS en NUE-PROPRIETE**.

Par suite, les associés sont, à la date de ce jour, les suivants :

1*/ - Madame Bernadette Alberte Marie Antoinette CLAPE, retraitée, épouse de Monsieur Michel Louis Maurice **THIEBAUD**, demeurant à VERNOUX (07240) 683, Chemin de Greignac.

Née à CORNAS (07130) le 20 juin 1953.

Mariée à la mairie de CORNAS (07130) le 22 décembre 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 20 décembre 1979. Régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2*/ - Madame Marie-Laure Gabrielle Jeanne CLAPE, Retraitée, épouse de Monsieur Alain Antonin **MEGER**, demeurant à PONT SAINT ESPRIT (30130) 140 impasse des Violettes.

Née à CORNAS (07130) le 20 février 1952.

Mariée à la mairie de CORNAS (07130) le 24 juin 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre THEVEL, notaire à SAINT PERAY, le 13 juin 1972.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3*/ - Monsieur Olivier Gérard Laurent CLAPE, viticulteur, demeurant à GLUN (07300), 273E chemin de la Verne

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Magali JACOB un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de SAINT-PERAY le 20 novembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4*/~ Madame Geneviève Eugénie Antoinette MEGER, retraitée, demeurant à SAINT PERAY (07130), 36 Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Veuve de Monsieur Pierre-Marie Alphonse CLAPE, et non remariée, non pacsée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5*/~ Monsieur Ruben Pierre Auguste André CLAP, écolier, demeurant à GLUN (07300), 273E chemin de la Verne.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes les opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

« A. CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 146, Avenue Colonel Rousset, 07130 CORNAS (suivant décision des associés en date du 17 mars 2008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de 90 ans à compter du 31 décembre 1995, par assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1995, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports de Monsieur et Madame CLAPE Auguste :

M.et Mme CLAPE apportent à la société les biens de communauté suivants:

- Cheptel et éléments mobiliers ci-après désigné, dont l'inventaire est annexé aux présents statuts :

- Matières premières et consommables : 70 720.00

- Stock en terre : 2 640.00

- Façons culturales : 2 880.00

- Stock de vin cours vrac : 617 210.00

- Matériel : 187 550.00

APPORT TOTAL : 881.000,00

Apport de Mr CLAPE Pierre-Marie : 5 000,00 (Numéraire)

Apport de Mme MEGER Marie-Laure : 5 000,00 (Numéraire)

Apport de Mme THIEBAUD Bernadette : 5 000,00 (Numéraire)

(aucun passif transféré à la société)

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraires seront versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SCEA initialement fixé à la somme de 896.000,00 F, a été réduit, pour être ramené à la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (134.400,00€), suivant décision des associés en date du 17 mars 2008.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite,

Des statuts constitutifs sous seing privé signés en date du 19 janvier 1986,

Des diverses donations de parts reçues par Me Jacques ALLOUA, notaire à SARRAS, suivant un acte du 18 juillet 1990, puis un acte du 12 décembre 2007, Et par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, suivant un acte du 21 décembre 2009, puis un acte du 27 août 2020 suivi d'un acte rectificatif du 29 avril 2021 puis du 22 janvier 2026,

D'un acte de partage de parts sociales reçu par Me SCHLAGBAUER le 29 avril 2021, en suite du décès de Mme Henriette CLAPE et Mr Auguste CLAPE,

D'un acte de cession de parts par Mmes Bernadette THIEBAUD et Marie-Laure MEGER au profit de Mr Olivier CLAPE, en date du 29 avril 2021,

D'un acte de donation de parts par Mme Geneviève CLAPE au profit de Mr Olivier CLAPE, en date du 29 avril 2021,

Du décès de Mr Pierre-Marie CLAPE survenu le 28 juin 2025,

Le capital social, divisé en 8.960 parts sociales numérotées de 1 à 8.960, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Mme Marie-Laure MEGER :

*** 50 parts en pleine propriété** portant les n°s 8.861 à 8.910, suite à son apport numéraire originel

- A Mme Bernadette THIEBAUD :

*** 50 parts en pleine propriété** portant les n°s 8.911 à 8.960, suite à son apport numéraire originel

- A Mme Geneviève CLAPE :

*** 2.474 parts en usufruit** portant les n°s 5.360 à 7.834

en vertu d'une donation par Mr Pierre-Marie CLAPE du 27.08.2020 et suivant acte de donation à Mr Olivier CLAPE du 29/04/2021

*** 976 parts en usufruit** portant les n°s 7.835 à 8.810,

en vertu de la réversion d'usufruit stipulée à son profit dans la DP par Pierre-Marie CLAPE du 27.08.2020 et ses rectificatifs.

- A Mr Olivier CLAPE :

*** 5.065 parts en pleine propriété** portant les n°s 296 à 835 en vertu d'une cession de parts par Mme MEGER du 29.04.21 (295 parts) + 836 à 1.882 & 4.456 à 5.360 en vertu D° par Mr Pierre-Marie CLAPE 2020 & acte rectificatif sur nbre/n° parts données (1.047 + 905 = 1952) + 1.883 à 2.620 en vertu D° par Mr Pierre-Marie CLAPE 2007 (1.785 parts) + 2.621 à 4.405 en vertu D° par Auguste et Henriette CLAPE 2009 (738 parts) + 4.406 à 4.455 en vertu d'une cession de parts par Mme THIEBAUD du 29.04.21 (295 parts),

*** 2.474 parts en nue-propriété** portant les n°s 5.361 à 7.834

suivant donation par Mme Geneviève CLAPE du 29/04/2021

- Indivisément entre Mme Geneviève CLAPE (pour ¼ en pleine propriété + 3/4USU) et Mr Olivier CLAPE (pour 3/4NP)

* **345 parts** portant les n°s 1 à 295 et 8.811 à 8.860

- A Mr Ruben CLAPE :

* **976 parts en nue-propriété**, portant les n°s 7.835 à 8.810,
en vertu de la donation par Mr Pierre-Marie CLAPE du 27/08/2020

Total :

8.960 parts

ARTICLE - 9 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

1- Forme et publicité de la cession : Les cessions de parts sont-Laites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendue: opposables à la société par la mention sur le registre des associés.Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissemec de ces formalités et après publication.

2- Modalités de la cession : Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint dans l'un des cas prévus par la Loi, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société, et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de la notifier aux associés dans un délai de 15 jours

- La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décisicion collective des associés dans les 30 jours (trente) de la notification qui leur est faite.

- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours (quinze).

- En cas de refus d'agrément, les associés, autre que le cédant sont tenus :

- soit d'ACQUERIR les paets mises en vente. Leur demande est notifiée à.la société et'aux ailtres associés dans les 15 jours (quinze) de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs.se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de FAIRE ACQUER les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

- soit de procéder au RACHAT DES PARTS PAR LA SOCIETE en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le non du. ou des acquéreurs proposés, tiers ou associée, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de 6 mois (six) à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites, OU renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours (quinze) de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois (six) de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette dision en faisant connaitre qu'Il renonce à la cession, dans le délai d'l mois (un), à compter de la décision de dissolution.

3- Formes des Notifications : Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4- Prix des parts : La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des Référés, et sans recours possible.

La date à prendre en compte pour le calcul de la valeur de la part, sera celle de la date de cloture de l'exercice précédent celui au cours duquel intervient la cession.

En cas de cession en cours d'exercice, la répartition des droits aux bénéfices en cours, se fera sur consultation de l'assemblée de associés. En cas de recours à l'expert, les frais d'expertise par supportés par les parties contestataires, en fonction des parts sociales détenues par elles.

Le règlement du prix des parts par le cessionnaire sera fait:

- à concurrence de la moitié dans les 3 mois (trois) de la fixation définitive du prix, sans intérêt.

- le solde dans un délai d'1 an (un), à compter de la même date, avec intérêt au taux appliqué par la Banque de France, au moment de la fixation définitive, du prix.

ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

La notification est faite par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'1 mois (un) à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

1/ La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé.

2/ Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'ils leur soient besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associé. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société, de leur qualité héréditaire.

3/ Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite, doit notifier à la société, son intention de devenir associé dans les 6 mois (six) du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les 30 jours (trente) de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droits est réputé acquis.

4/ Les héritiers ou ayants-droits agréés ou associés de plein droit font partie du groupement aux lieu et place de l'associé décédé.

En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement co-associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

5/ Les héritiers ou ayants-droits qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9/4° ci-dessus.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

1/ Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée 1 mois (un) avant la vente aux associés et à la société.

2/ Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs (cinq) à compter de la vente.

Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3/ Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés 1 mois (un) avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider, soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société, ou la société elle-même, peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 : DROITS & OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent entre quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2/ A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 14 : GERANCE

1/ Nomination, Révocation, Démission.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi ses associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, pour une durée de 3 années (trois).

Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit.

Les gérants sortants sont toutefois rééligibles.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraînant pas la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet après l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours, et après avoir été notifiée antérieurement à celle-ci, aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (un), tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants, doivent être publiées.

2/ Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, LA GERANCE NE PEUT, SANS Y ETRE préalablement AUTORISEE par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

- Contracter des emprunts excédant la somme de 100.000,00 FRANCS (cent mille francs).
- Engager la société, notamment par une décision d'investissement au-delà de 150.000 FRANCS (cent cinquante mille francs)
- Procéder à des achats, échanges, ventes d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en de la réalisation de l'objet social.

Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots :

« Pour la société A.CLAPE, Société Civile d'Exploitation Agricole,

Le gérant » suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3/ Responsabilité des Gérants :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions commises aux Lois et Réglements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4/ Rémunération des gérants :

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

I°/ ASSEMBLEE :

A/ Convocation

1/ L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

2/ Un associé non gérant, peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois (un), s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3/ Les associés sont convoqués 15 jours francs (quinze), au moins, avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la possibilité d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit par lettre recommandée à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, 15 jours (quinze) au moins avant la réunion.

4/ Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B/ Tenue :

1/ Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire, ne peut représenter plus de 2 associés (deux).

2/ L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit Indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est élargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3/ Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C/ Pouvoirs - Quorum - Majorité :

1/ L'ASSEMBLEE ORDINAIRE des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la société.
- La nomination et la révocation des gérants.
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMES.

2/ L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés.
- la modification du mode de réunion ex délibération d'assemblée
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités;
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés de même forme;
- la fusion de la société avec toute autre société de même form
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs;

Sur première convocation, l'assemblée extrao'dinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social; Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valable, les décisions sont prises à la MAJORITE DES TROIS QUARTS DES VOIX EXPRIMEES.

II°/ CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours (quinze) à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre mon vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III°/ DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées, ne sont pas alors applicables.

IV°/ PROCES-VERBAUX

1/ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes:

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun.
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix.
- le résultat des votes

S'il s'agit d'une ASSEMBLEE, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et la qualité président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une CONSULTATION ECRITE, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations.

2/ Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants ;

Ils sont établis sur un REGISTRE DES DELIBERATIONS tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous les documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'1 mois (un).

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL & COMPTABILITE

L'exercice social sera déterminé après consultation de l'assemblée des associés. Une comptabilité sera tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 : REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés au moins une fois dans l'année. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : AFFECTATION & REPARTITION DES RESULTATS

1/ L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Une part de ce résultats sera affecté à la rémunération du gérant sur la base du SMIC.

Les bénéfices restants, non mis en réserves, seront répartis. entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun.

2/ Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables,
- d'imputer les pertes comptables sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 20 : RETRAIT D'ASSOCIE

1/ Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois (trois) au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait ne prendra effet qu'à partir du premier jour qui suit la clôture de l'exercice en cours.

- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés, provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité, prévus pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2/ L'associé qui se retire, a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à l'article 9/4° des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 21 : EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que tous les autres associés, à l'unanimité, ne décident de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet, 1 an (un) au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées extraordinaires ; ET à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité, prévue par les assemblées extraordinaires.

- par décision judiciaire, à la demande :

- * de tout associé pour justes motifs,

- * de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'1 an (un), à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'1 an (un).

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

1/ La société est en liquidation cas la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2/ L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants; ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précisions dans l'acte qui les nomme, ils auront les pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre, les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous les pouvoirs spéciaux, d'approuver et de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation, est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par les associés, représentant au moins le quart du capital social

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3/ Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la liquidation, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention " SOCIETE EN LIQUIDATION ", et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 24 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés, selon les règles suivantes :

1/ REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital, a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2/ REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION. Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3/ PARTAGE EN NATURE

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4/ REPARTITION DES PERTES

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE 25 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société donne mandat à Monsieur Auguste CLAPE, d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

1/ Accomplir toutes les formalités d'existence, d'Immatriculation et d'enregistrement qui seront nécessaires.

2/ Ouverture du compte bancaire, Etablissement des contrats d'assurance.

3/ Tous les achats et ventes nécessaires à son objet.

4/ Paiement des dettes et Recouvrement des créances.

L'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société de tous les engagements ainsi souscrits depuis le 1^{er} janvier 1986, par le mandaté Mr Auguste CLAPE.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, entre les associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 27 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Auguste CLAPE est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légale et réglementaires.

FAIT A CORNAS, le 19 janvier 1986

Exemplaire des statuts à jour.



Le 22 janvier 2026.

Le Gérant, Mr Olivier CLAPE :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text "Le Gérant, Mr Olivier CLAPE :".